

**Une histoire,
une langue,
un avenir**



Fédération
des travailleurs
et travailleuses
du Québec

FTQ



UNE HISTOIRE, UNE LANGUE, UN AVENIR



28^e Congrès de la Fédération
des travailleurs et travailleuses
du Québec (FTQ)
Du 26 au 30 novembre 2007

**UNE HISTOIRE,
UNE LANGUE,
UN AVENIR**

Produit par

Le Service de la francisation
de la FTQ et rédigé par une
équipe composée d'étudiants
et d'étudiantes du Département
de sociologie de l'Université de
Montréal : Annie Landry, Martin
Langlois, Joëlle Quérin.

Coordination

Lola Le Brasseur

Équipe de relecture

Lola Le Brasseur, Line Bolduc,
Ginette Dionne

**Illustration de la page
couverture**

Marc Mongeau

Mise en page

Anne Brissette

**Fédération des travailleurs
et travailleuses du Québec (FTQ)**

565, boul. Crémazie Est
Bureau 12100
Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000
Télécopieur : 514 383-8038

www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 4^e trimestre 2007
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 978-2-89639-038-0



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| MOT DE LA DIRECTION DE LA FTQ | 5 |
| AVANT-PROPOS | 7 |
| CHAPITRE 1 UNE LOI POUR UN PEUPLE MENACÉ | 9 |
| CHAPITRE 2 UNE LOI POUR UN PEUPLE EXPLOITÉ | 13 |
| CHAPITRE 3 UNE LOI POUR UN PEUPLE MÉPRISÉ | 17 |
| CHAPITRE 4 UNE LOI POUR DÉFENDRE NOTRE IDENTITÉ | 19 |
| CHAPITRE 5 UNE LOI À L'OMBRE DE LAQUELLE IL FAIT BON DORMIR | 21 |
| CHAPITRE 6 UNE LOI DONT NOUS AVONS TIRÉ PARTI | 23 |
| CHAPITRE 7 UNE LOI ATTAQUÉE | 27 |
| CHAPITRE 8 UNE LOI ABANDONNÉE AUX DÉRIVES GOUVERNEMENTALES | 29 |
| CHAPITRE 9 UNE LOI FRAGILISÉE PAR LES MUTATIONS SOCIALES, ÉCONOMIQUES ET TECHNOLOGIQUES | 33 |
| UNE LOI POUR UN PEUPLE, UNE LOI POUR UN PAYS | 41 |
| BIBLIOGRAPHIE | 43 |





UNE HISTOIRE, UNE LANGUE, UN AVENIR

Aux délégués et aux déléguées du Congrès de la FTQ

L'année 2007 est l'année de bien des anniversaires. En commençant par nous-mêmes, celui du cinquantième anniversaire de naissance de la FTQ d'aujourd'hui, un cinquantième qui plonge en fait ses racines bien loin, dans les organisations qui lui ont donné naissance, plus loin encore dans les tout premiers syndicats du Bas Canada ou Canada français. Un anniversaire heureux, puisque la FTQ est devenue la première centrale en importance au Québec et la plus représentative de tous les secteurs d'activité.

Cette année marque aussi l'anniversaire de la Loi 101, autrement appelée « Charte de la langue française ». N'eût été de ce jugement de la Cour d'appel du 22 août dernier, cet anniversaire serait sans doute passé presque inaperçu. Ce jugement nous a rappelé opportunément que la Loi 101 est une loi toujours en sursis, car sa validité dépend des tribunaux qui appliquent des lois ne tenant pas compte de la réalité québécoise; certains diraient même « des lois faites pour nier la réalité québécoise ». Mais la Loi 101, qui nous est pourtant objet de fierté, est en sursis pour une autre raison, une raison qui nous concerne. Comme citoyens et citoyennes, comme travailleurs et travailleuses, comme syndicalistes, avouons que nous l'avons tenue pour acquise, et que nous avons parfois laissé sans trop protester les gouvernements successifs l'affaiblir et la remiser à l'ombre du déficit.

C'est pour cela que nous avons décidé, à la FTQ, de mettre à l'ordre du jour de notre congrès la question de la Loi 101, et cela bien avant l'électrochoc du tribunal. Outre une déclaration de politique sur laquelle le congrès sera invité à prendre position, nous avons préparé un document synthétique et facile d'accès qui fait l'histoire du débat linguistique au Québec de même que l'histoire de l'application et de la gestion de la Loi 101.

Ce document, vous l'avez entre les mains. C'est un document partisan. Partisan de la langue française et de ses locuteurs, anciens et nouveaux. La FTQ a été la plus présente des organisations syndicales québécoises dans le débat linguistique et ce n'est pas un hasard. Nos affiliés étaient les plus présents dans ces grandes entreprises où l'anglais était la clé des promotions.



Qui plus est, ils évoluaient pour plusieurs au sein de structures syndicales où l'anglais était la langue du travail et des communications. Nous en avons fait du chemin depuis. Mais voilà : le travail n'est pas terminé. Il faut se retrousser les manches. D'abord, pour que la Loi 101 fasse l'objet d'une réappropriation collective. Ensuite et pour toujours pour qu'elle cesse d'être constamment menacée.

Le secrétaire général,

René Roy

Le président,

Henri Massé



AVANT-PROPOS

Lorsque la Loi 101 fut adoptée, la FTQ la célébra et se concentra sur l'essentiel : la langue du travail. Les dispositions de la Loi 101 sur cette question reprenaient en grande partie nos positions. Certaines avaient été oubliées, et nous l'avons toujours déploré (la francisation des petites et moyennes entreprises demeure à la traîne). Mais l'essentiel était là et tenait à deux choses. D'abord, le gouvernement renonçait par cette loi à « demander », à « inciter » les entreprises à « bien vouloir » faire du français leur langue de fonctionnement et de travail ; désormais, les entreprises devaient suivre des directives. Ensuite, le gouvernement confiait un rôle officiel aux syndicats dans cette opération de francisation des entreprises, par l'intermédiaire de notre participation aux comités de francisation. La FTQ a, logiquement, au cours des ans, investi l'essentiel de ses efforts à cet aspect de la Loi, soit former les membres des comités, faire le bilan de leur action, faire les représentations nécessaires à ce sujet.

Dans ce document, il sera bien sûr question de langue du travail et des comités de francisation. Mais la FTQ a senti le besoin d'aller au-delà, de refaire l'histoire de la Loi 101, pour nous imprégner à nouveau du contexte qui présida à son élaboration et à son adoption, démarche qui ne peut qu'éclairer les débats actuels sur l'identité québécoise. Ce sera l'objet de la première partie. En deuxième partie, nous présentons un bilan de la façon dont les gouvernements successifs et les organismes dédiés à l'application de la Loi 101 se sont acquittés de leur responsabilité, ferons un passage obligé par les tribunaux qui l'ont mise en pièces, et traiterons des nouveaux enjeux qui peuvent amener à s'interroger sur la Loi 101. Va-t-elle trop loin ? Pas assez loin ? Les lecteurs et lectrices trouveront dans une « Déclaration de politique » soumise au congrès les conclusions du présent document.

« Nous sommes peut-être installés dans un sentiment de trop grande sécurité : on croit assez facilement que la Loi 101 protège le français ; l'on peut même aller jusqu'à croire que la Loi 101 a fait tout son travail et deviendra bientôt inutile. La conscience du danger diminue au moment où la menace est plus grande que jamais. »

Guy Rocher L'Action Nationale, juin 2002





CHAPITRE 1 UNE LOI POUR UN PEUPLE MENACÉ

Jusqu'au milieu du XX^e siècle, il n'y avait pas tellement d'inquiétude quant à la survie de la nation canadienne-française, comme s'appelaient alors les francophones. Au Québec, le taux de natalité des francophones était supérieur à celui des autres groupes ethniques, notamment à celui des anglophones. On parlait couramment de « Un pays, deux nations ». La « revanche des berceaux » avait fonctionné. Puis les données des recensements suivants ont soulevé des inquiétudes :

Le poids des francophones dans l'ensemble du Canada déclinait

En 1951, la population de langue maternelle française représentait 29 % de la population canadienne (7,3 % si l'on exclut la population du Québec) alors qu'en 1971, les personnes de langue maternelle française représentaient 26,9% de la population (6,0% si l'on exclut la population du Québec). En 2001, ce n'était plus que 22,9% de la population canadienne qui était de langue maternelle française.

Le poids des francophones au Québec même déclinait

Au Québec, malgré une augmentation du nombre de personnes ayant pour langue maternelle le français, le poids de la population francophone diminue. En 1951, 82,5% de la population était de langue maternelle française. En 1971, c'est 80,7% de la population. En 2001, à la suite d'une légère remontée, la population ayant pour langue maternelle le français représente 81,4% de la population québécoise.

Répartition des élèves selon leur origine ethnique dans les écoles françaises et anglaises de la Commission des écoles catholiques de Montréal, 1962-1963

| Origine ethnique | Écoles françaises | | Écoles anglaises | | Total (100%) |
|---------------------|-------------------|------|------------------|------|--------------|
| | Nombre | % | Nombre | % | |
| Allemands | 137 | 17,2 | 658 | 82,8 | 795 |
| Anglais et Écossais | 1 028 | 11 | 7 262 | 89 | 8 290 |
| Espagnols | 63 | 23,1 | 210 | 76,9 | 273 |
| Français | 149 814 | 96,9 | 4 832 | 3,1 | 154 646 |
| Hongrois | 127 | 19,9 | 513 | 80,1 | 640 |
| Irlandais | 578 | 17,7 | 2 689 | 82,3 | 3 267 |
| Italiens | 4 175 | 25,2 | 12 381 | 74,8 | 16 556 |
| Polonais | 261 | 12,2 | 1 976 | 87,8 | 2 237 |
| Portugais | 89 | 16,4 | 454 | 83,6 | 543 |
| Ukrainiens | 124 | 8,2 | 1 378 | 91,8 | 1 502 |
| Autres | 1 070 | 37 | 1 821 | 63 | 2 891 |

Source : Parent, Alphonse-Marie. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*. Tome 4. L'administration de l'enseignement. A. Diversité religieuse, culturelle et unité de l'administration. Ronalds Federated Ltd, 1966, p.113.



La baisse du taux de natalité, l'immigration internationale et l'émigration de la population anglaise sont autant de facteurs qui ont influencé le poids de la population de langue maternelle française au Québec. À l'époque, ces observations ont soulevé maintes inquiétudes quant à la survie de la langue française. Des mesures devaient être mises en place afin d'assurer la pérennité de cette langue. Si la baisse du taux de natalité apparaissait comme une tendance difficilement réversible, l'adoption de la langue française par les nouveaux arrivants et son utilisation dans le cadre du travail devaient toutefois être encouragées. Ainsi, le réseau d'enseignement public et les milieux de travail furent particulièrement ciblés par la Loi 101.

Pourquoi l'école posait-elle problème? C'est que dans les années soixante, des chiffres accablants furent dévoilés. Cinq personnes immigrantes sur sept choisissaient l'école anglaise pour leurs enfants. Bien sûr, certaines régions recevant peu ou pas de personnes immigrantes étaient peu concernées. C'est dans le Grand Montréal que la saignée était la plus manifeste, dans une moindre mesure dans l'Outaouais et dans les Cantons de l'Est. Notre système d'enseignement garantissait, en vertu de la Constitution canadienne, l'existence de réseaux scolaires catholique et protestant. La volonté séculaire de protéger notre langue et notre religion avait fait en sorte que nous nous étions repliés sur notre réseau scolaire francophone et catholique. À l'opposé, les écoles protestantes, très majoritairement anglophones, n'imposaient pas de religion et étaient donc plus accueillantes aux personnes immigrantes.

Déjà, en 1966, le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (rapport Parent) avait identifié le problème : quel que soit leur groupe ethnique, les élèves qui n'étaient pas d'origine française fréquentaient massivement le réseau scolaire anglophone. Ces données saisissantes sont pourtant passées inaperçues, aucune mesure contraignante n'ayant alors été proposée pour renverser la situation. La démonstration, chiffres à l'appui, de l'attraction exercée par les écoles de langue anglaise à l'endroit des minorités ethniques fut négligée parmi les nombreuses informations et recommandations du volumineux rapport Parent.

L'année suivante, les luttes au sein de la Commission scolaire de Saint-Léonard, dans l'Est de Montréal, alertèrent enfin l'opinion publique francophone. Une importante minorité italienne inscrivait ses enfants à l'école anglaise au nom du libre choix de la langue d'enseignement. Le débat dépassa très vite les frontières de Saint-Léonard et fut le facteur déclencheur d'une poussée nationaliste au sein de la majorité francophone. De manifestation en manifestation et de loi conspuée en loi conspuée, ce



n'est qu'avec la Loi 101, presque dix ans plus tard, que le débat se calma. La Loi obligeait l'ensemble des élèves du secteur public dont les parents n'avaient pas étudié au Québec en anglais à fréquenter l'école française. Bien sûr, les personnes immigrantes qui avaient scolarisé leurs enfants en anglais avant la mise en vigueur de la Loi 101 avaient en quelque sorte légué à leurs descendants le droit au libre choix. Mais le danger semblait écarté. N'eût été de la Loi 101, à ce rythme d'anglicisation des personnes immigrantes, les francophones auraient été minoritaires en quelques décennies au Québec. Les luttes autour de l'école étaient donc bien celles d'un peuple inquiet pour sa survie.

Les revendications des groupes immigrants, appuyées bien sûr par les anglophones qui avaient besoin de cet apport migratoire pour continuer à être une minorité grandissante, n'étaient toutefois pas sans fondement. Pour gagner sa vie correctement au Québec, il fallait parler anglais. Le français était la langue des pauvres et des emplois subalternes. Pourquoi des personnes qui avaient abandonné un lointain pays pour améliorer leur sort choisiraient-elles ce camp-là? Le monde du travail fut donc très vite pointé du doigt. Il fallait que la langue française soit utile, voire indispensable, pour tous les habitants du Québec. Une loi adoptée par le gouvernement libéral

Des inquiétudes sur la qualité de la langue

*La langue française n'ayant fait l'objet d'aucune protection, les Canadiens français ont été, dès le Régime anglais, surexposés à la langue anglaise. Des mots et expressions anglaises ont été « adoptés » au cours des années et des siècles par une population peu alphabétisée, et cela au grand désespoir des élites scolarisées qui voyaient cette perte d'intégrité de la langue française comme une menace à notre existence comme peuple. Dans les années 1950, des campagnes pour le « bon parler français » ont été organisées. En 1960, un membre d'une communauté religieuse enseignante publia **Les insolences du frère Untel**, ouvrage dans lequel il dénonçait le caractère de plus en plus abâtardi de notre langue. Un consensus s'établit sur le fait que la menace dépassait la question des anglicismes mais concernait dorénavant la syntaxe. Bref, avoir un « chum » n'était pas bien grave, mais plus grave était de parler « du gars que je sors avec ». Dans le courant des années soixante, un débat sur la qualité de notre langue opposa les tenants du « joual », soit le français parlé populaire aux anti-joual (expression lancée par le Frère Untel). Une littérature « jouale » s'affirma, et l'on s'entendit sur le fait qu'une langue est vivante, peut évoluer. Ce débat se calma. Mais il en est resté cette idée importante pour les générations pré Loi 101, qu'une langue doit être minimalement normalisée pour que nous nous comprenions entre nous, au Québec ainsi que dans toute la francophonie. Et nous prîmes conscience que la morphologie et la structure d'une langue sont nécessairement reliées au statut qu'elle occupe dans la société et au statut de ses locuteurs. Et, derrière cette idée, une préoccupation : si les Canadiens français, et particulièrement les Québécois francophones, ne savaient plus parler leur langue, c'est la disparition d'un peuple qu'il fallait craindre.*



en 1974 (la Loi 22) contenait ainsi de nombreux articles sur le monde du travail, mais ces articles s'inscrivaient dans une perspective d'incitation à franciser les opérations et non d'obligation. Naturellement ce fut un échec. On ne demande pas aux dominants d'accepter de ne plus l'être. Il y avait donc un cercle vicieux à briser, qui allait de l'école au milieu de travail et du milieu de travail à l'école. C'est la Loi 101, avec son ensemble de dispositions contraignantes à l'endroit des entreprises, qui donna au français une importance qu'il n'avait jamais eue dans les milieux de travail.



CHAPITRE 2 **UNE LOI POUR UN PEUPLE EXPLOITÉ**

Les années soixante furent des années de réveil et de revendication. L'État québécois s'est développé et modernisé. Les résultats du travail et des recherches de trois grandes commissions d'enquête ont pavé cette démarche collective et ont, chacune à leur façon, fait ressortir que les francophones n'étaient pas seulement menacés dans leur survie comme peuple, mais aussi exploités sur un territoire, le Québec, où ils étaient majoritaires.

La Commission royale d'enquête sur l'enseignement (commission Parent) fut mise sur pied en 1961 par le gouvernement québécois. Trois volumineux rapports, parus entre 1963 et 1966, furent à la source d'une réforme complète de notre système d'enseignement, et cela de la cave au grenier. Le constat de base de cette réflexion était que les Canadiens français du Québec étaient sous-scolarisés par rapport aux autres groupes ethniques. Cette sous-scolarisation était due à des structures scolaires archaïques et surtout non démocratiques, une minorité ayant accès à l'enseignement supérieur. La démocratisation du système d'enseignement, en plus d'être un principe fondamental du point de vue de l'équité sociale, était donc aussi un moyen pour améliorer le statut socioéconomique des francophones et par là favoriser la francisation des milieux de travail. C'est dans cette foulée que fut mis sur pied le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ en 1964) en remplacement de l'ancien conseil de l'Instruction publique soumis aux pouvoirs confessionnels. À l'époque, 40% seulement de la population du Québec avait un taux de scolarité dépassant la huitième année. De la commission Parent nous avons gardé les écoles polyvalentes, un réseau complet d'enseignement secondaire et de transport scolaire, les cégeps et enfin la création du réseau de l'Université du Québec. Jusqu'à la création de l'UQAM en 1969, il y avait à Montréal une université de langue française et deux universités de langue anglaise.

La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (commission Laurendeau-Dunton) fut, quant à elle, mise sur pied par le gouvernement fédéral en 1963. Son mandat était d'enquêter sur les rapports entre les deux peuples fondateurs du Canada et sur le statut de leurs langues respectives dans l'ensemble de la société canadienne. Une armada de chercheurs fut mise sur pied et les trois rapports qui résultèrent de ces travaux, parus entre 1965 et 1970, constituèrent, pour les francophones en général mais particulièrement pour les Québécois francophones, une gifle magistrale. Si chacun se doutait que le Canada n'était pas vraiment bilingue, les recherches de la Commission nous apprirent en outre qu'au Québec les francophones bilingues avaient un revenu moindre que les anglophones unilingues. Parmi quatorze groupes ethniques recensés, les francophones au Québec étaient au douzième rang en matière de revenu, devant les Italiens et les Amérindiens. Les indépendantistes québécois commencèrent à parler



du peuple québécois comme d'un peuple colonisé. À la même époque en effet, les peuples d'Afrique acquéraient l'un après l'autre leur indépendance, pour des motifs semblables à la situation vécue par les francophones du Canada et du Québec. Eux non plus n'étaient pas maîtres chez eux. Le Parti libéral, qui avait pris le pouvoir en 1961, avait d'ailleurs fait sa campagne sous le slogan « Maîtres chez nous » et parlait de « l'État » du Québec plutôt que de « province ».

La troisième commission importante fut la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec (commission Gendron), mise sur pied par le gouvernement du Québec en 1968, et qui déposa son rapport final en 1972. Il ne sortit pas de cette commission des révélations aussi choquantes que celles de la commission Laurendeau-Dunton. Les travaux de la Commission approfondirent et confirmèrent le fait que les francophones québécois, majoritaires et d'implantation plus ancienne, étaient écartés des centres de pouvoir. De façon plus ciblée, il fut démontré que le monde de l'entreprise privée et les milieux d'affaires en général, étaient aux mains de la minorité anglophone. La FTQ n'avait pas attendu la commission Gendron. Dès novembre 1969, le congrès adoptait une politique linguistique préfigurant l'esprit de la Loi 101, demandant que le français devienne la langue de travail « normale et courante » de l'activité économique au Québec. Le rapport déposé par la FTQ à la commission Gendron affirmait quant à lui des principes et réclamait de nombreuses dispositions qui trouvèrent écho chez les rédacteurs de la Loi 101.

Lorsque, en 1977, la Loi 101 fut adoptée, il faut rappeler que les organisations patronales et leurs principaux ténors joignirent leurs voix aux protestations de la minorité anglophone, protestations accompagnées de sombres prédictions sur l'avenir économique du Québec. La Loi 101 revêtit ainsi une valeur symbolique. En plus de consacrer le français comme langue officielle du Québec, elle était pour les francophones une manifestation de fierté collective. Fierté d'un peuple trop souvent soumis face aux anglophones et au patronat.



Dans les syndicats aussi

Des francophones qui travaillent en anglais, dans des entreprises dont les contremaîtres et les propriétaires sont anglophones... on peut se douter qu'avant la Loi 101, et plus précisément avant notre prise de conscience collective, les négociations se déroulaient en anglais. Nos représentations syndicales ont tracé la voie aux dispositions de la Loi 101 sur la langue des relations du travail. Au sein même de nos structures syndicales, les Québécois et Québécoises ont à cette époque revendiqué et obtenu des arrangements faisant droit aux spécificités culturelles et linguistiques du Québec. En 1974, l'Assemblée statutaire du Congrès du travail du Canada décernait un statut particulier à la FTQ et acceptait le principe d'un mécanisme de péréquation assorti d'un statut particulier. Dans un document intitulé Appel aux syndiqués de tout le Canada distribué à tous les congressistes, la FTQ écrivait : « Les membres québécois du CTC n'ont pas à être pénalisés du fait qu'ils appartiennent à un groupe culturel et linguistique différent de la majorité de leurs confrères canadiens ».





CHAPITRE 3 UNE LOI POUR UN PEUPLE MÉPRISÉ

Si la commission Laurendeau-Dunton sur le bilinguisme et le biculturalisme fut mise sur pied dans les années soixante, c'est que le malaise interlinguistique était grand. Les francophones se voyaient à terme noyés dans un ensemble canadien anglophone où l'on était plutôt indifférent au sort de la minorité de langue française. Et même au Québec, où les francophones étaient majoritaires, ils étaient tout au bas de l'échelle sociale, invisibles dans les lieux de pouvoir. Leur situation s'apparentait à celle des femmes d'avant le mouvement féministe. En 1969, une loi fédérale proclama que le français et l'anglais étaient les deux langues officielles du Canada. Par la suite, les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, répugnèrent pourtant à reconnaître officiellement leur minorité francophone. Et s'ensuivirent toutes les batailles que l'on sait des minorités francophones hors Québec pour garder qui leur école, qui leur hôpital, la dernière en date étant le cas du centre hospitalier Monfort à Ottawa.

L'agitation autour des questions linguistiques prit à Montréal une tournure particulière. Montréal était encore une ville au visage anglophone, en dépit du fait que les francophones y étaient devenus solidement majoritaires. Bien sûr, dans les quartiers ouvriers francophones il était possible de faire ses courses en français. Mais de façon globale, l'est du centre-ville montréalais était pauvre et francophone, et l'ouest riche et anglophone. La mauvaise humeur des francophones s'exerça donc aussi à l'égard des commerces où les vendeuses ne parlaient qu'anglais, qui affichaient en anglais, qui mettaient sur le marché des produits étiquetés en anglais, des entreprises de service dans lesquelles personne ne parlait français, des restaurants dont les menus n'étaient rédigés qu'en anglais.

Dans son livre *Sorry I don't speak French*, Graham Fraser, qui allait par la suite être nommé Commissaire aux langues officielles, illustre éloquemment cette situation en témoignant de sa propre expérience en tant que Canadien anglais originaire de Toronto, venu étudier à Montréal en 1965. Il affirme notamment qu'il lui était impossible de se faire parler en français dans un lieu public. En entendant son accent, ses interlocuteurs s'adressaient automatiquement à lui en anglais. Le bilinguisme étant rarissime chez les anglo-montréalais de l'époque, il était convenu de s'adresser à eux en anglais. Fraser se souvient d'ailleurs que les parents d'une amie l'avaient bombardé de questions et couvert de compliments en l'entendant parler français. Dans le quartier Côte-des-Neiges, en compagnie d'une étudiante francophone, il raconte avoir dû commander les plats au restaurant et indiquer une destination au chauffeur de taxi à la place de sa collègue, qui ne pouvait s'exprimer en anglais.





CHAPITRE 4 **UNE LOI POUR DÉFENDRE NOTRE IDENTITÉ**

La Loi 101, adoptée par le premier gouvernement du Parti Québécois, est ainsi venue clore une période d'agitation nationaliste qui relevait d'une inquiétude pour la survie de notre peuple. À l'époque, les milieux nationalistes insistèrent beaucoup sur l'importance pour la langue française d'être utile, voire indispensable, comme il est normal pour la langue de la majorité dans tous les pays du monde. Mais la langue n'est pas qu'un instrument de communication. Elle est ce qui fait qu'un peuple n'est pas un autre. Elle marque nos catégories de pensée. Elle est le marqueur principal de notre identité collective. C'est en grande partie par la défense de la langue que les nationalistes d'avant la Loi 101 vinrent à la conclusion que le Québec devait être indépendant. Mais la défense de la langue transcende aujourd'hui les appartenances politiques. L'immense majorité des Québécois et Québécoises désire que le Québec demeure français, même si les moyens de s'en assurer ne font pas consensus.

Actuellement, les questions identitaires font l'objet de vifs débats sur la place publique. Ce rappel des luttes ayant mené à l'adoption de la Loi 101 permet de se remémorer que bien avant la controverse des « accommodements raisonnables », des visionnaires comme Camille Laurin ont réussi à rassembler les Québécois et Québécoises autour d'un projet qui se voulait inclusif tout en étant bien ancré dans le parcours historique d'une majorité francophone qui n'avait pas peur de dire son nom. Au nom des droits individuels, plusieurs revendiquaient le libre choix linguistique à l'école et dans les milieux de travail. C'est toutefois au nom d'un droit collectif, le droit de la nation québécoise de protéger sa langue, que la Loi 101 s'est imposée, pour devenir un symbole fort de notre identité.

Aujourd'hui, certains voudraient nous faire croire que toute référence à un *nous* qui désignerait autre chose qu'un amas d'individus, dont le seul point commun serait de résider sur le territoire du Québec, serait nécessairement exclusif et condamnable. Pour ceux qui se réclament du « nationalisme civique », la nation québécoise n'est pas envisagée comme un tout, mais plutôt comme un regroupement de communautés juxtaposées les unes aux autres : des Franco-québécois, des Anglo-québécois, des Néo-québécois, des minorités visibles, etc. Cette nation pourrait se fragmenter à l'infini, avec pour seule forme de lien collectif une allégeance commune aux Chartes des droits et libertés. Ainsi, le Québec d'aujourd'hui ne serait plus le produit de son histoire, mais la somme de ses parties.

Si nous croyons véritablement à la solidarité sociale et à son nécessaire ancrage dans une expérience et une mémoire communes agissant comme moteurs de l'action collective, nous devons nous opposer haut et fort à une conception aussi désincarnée de l'appartenance nationale. Il faut renouer avec l'assurance des auteurs de la Loi 101 qui nous ont tant fait



avancer collectivement. Depuis quelques années, toute référence à une continuité historique et à des particularismes culturels pour parler de la nation québécoise apparaît suspecte. De nouvelles expressions, souvent qualifiées de « politiquement correctes », se sont imposées à un point tel qu'on semble avoir perdu les mots pour désigner notre peuple. Un sentiment de culpabilité, une mauvaise conscience alimentés par des attaques aussi sévères qu'injustifiées, sont parvenus à nous réduire au silence. La question linguistique elle-même est devenue taboue au nom de la paix sociale et du respect de la diversité. Mais comment peut-on inclure qui que ce soit au sein d'une société qui ne sait plus dire *nous*? Comment peut-on accueillir l'autre si on a peur de le faire dans notre « langue belle »?

On croirait revivre la vague de dénonciations qui avait entouré l'adoption de la Loi 101 en entendant les accusations de racisme qui pèsent aujourd'hui contre ceux et celles qui osent encore se dire nationalistes et revendiquer leur appartenance à un peuple de langue française. Qui n'a pas entendu les apôtres des droits individuels et de la libre concurrence identitaire traiter leurs détracteurs de « nationalistes ethniques »? Or, le succès de la Loi 101 est la preuve qu'une majorité peut s'affirmer sans opprimer les minorités. C'est même le contraire qui s'est produit, puisqu'après avoir longtemps entretenu une méfiance à l'endroit des personnes immigrantes, la société d'accueil les a invités à se joindre à elle, à fréquenter ses écoles, à échanger avec elle dans le cadre d'une vie publique qui devait désormais se dérouler en français. Ce n'est qu'en se dotant d'instruments assurant sa survie que la nation québécoise a pu s'ouvrir aux apports venus d'ailleurs. Défendre, célébrer et renforcer la Loi 101, ce n'est donc pas exclure, c'est se donner les moyens de mieux inclure.

Même le Parlement canadien l'a reconnu : le Québec est une nation, c'est-à-dire une communauté d'histoire et de culture, la seule collectivité francophone en Amérique du Nord. En adoptant la Loi 101, nous avons choisi de partager cette histoire, cette culture et cette langue avec tous ceux et celles qui allaient se joindre à nous. Nous avons affirmé que l'histoire du Québec n'appartenait pas qu'à ceux et celles dont les ancêtres sont arrivés en terre de Nouvelle-France, mais bien à tous ceux et celles qui choisissaient de s'approprier cette histoire et de contribuer à en écrire la suite. Nous avons affirmé que la langue française n'appartenait pas qu'à ceux qui la parlaient avec un accent québécois, mais à tous ceux qui la parlaient avec leur cœur. C'est pour cela que nous devons encore aujourd'hui être fiers de la Loi 101.



CHAPITRE 5 **UNE LOI À L'OMBRE DE LAQUELLE IL FAIT BON DORMIR**

Ce 26 août 1977, la Charte de la langue française, présentée à l'Assemblée nationale à l'initiative du gouvernement formé par le Parti Québécois, fut adoptée, les députés libéraux votant contre à l'unanimité.

Ce jour-là fut un grand jour pour le mouvement nationaliste, pour le mouvement étudiant, pour les travailleurs et travailleuses francophones et leurs syndicats. Un grand jour qui trouvait son fondement dans des analyses et études rigoureuses, dans une mobilisation intense qui avait occasionné des dizaines et des dizaines de manifestations pendant presque deux décennies, dans des émotions vécues par tant de francophones, au travail, dans leur vie privée, dans leur vie publique. Nous avons alors pensé que la Loi 101, tant attendue, allait nous permettre de renverser le cours d'une histoire qui nous menait droit à l'assimilation.

Un nouveau contexte social se mit en place. Nos écoles se remplirent de personnes immigrantes; nos contremaîtres et supérieurs apprirent le français et la proportion des anglophones unilingues occupant des fonctions d'autorité dans les entreprises diminua; les services gouvernementaux nous procurèrent des lexiques pour que nous utilisions désormais les termes français au travail; nos employeurs nous écrivirent des messages en français; nous pûmes faire nos courses en français même dans l'ouest du centre-ville de Montréal; nous fûmes plus nombreux à étudier et à obtenir de bons emplois; nous tenions des réunions en français même s'il y avait un anglophone dans le groupe; la FTQ, de nombreux syndicats ainsi que le Conseil du travail de Montréal

Le préambule de la Charte de la langue française

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :



cessèrent de produire leurs documents en français et en anglais; les panneaux publicitaires se remplirent de créations québécoises et en français plutôt que de publicités anglaises et de traductions; nous ne disions plus «I don't speak English» la tête baissée; nous ne disions plus «Je parle français» la tête baissée; nous participions aux comités de francisation dans nos entreprises et ignorions les avis en anglais; les commerces et les services se mirent au français; le grand magasin Eaton de Montréal supprima de sa devanture son apostrophe «s», annonçant une hécatombe d'apostrophe «s»; les entreprises de service nous répondaient en français d'abord; nous posâmes des affiches en hommage à la Loi 101 dans nos salons et dans nos bureaux; les jeunes barbouillaient de «EN FRANÇAIS» les pancartes qui ne respectaient pas l'unilinguisme français; il y eut un grand débat de société sur l'usage du mot «arrêt» en remplacement du mot «stop» sur les panneaux de circulation; nous nous familiarisâmes avec les pictogrammes qui, sur les routes et dans les commerces, remplaçaient les mots; nous devînmes plus préoccupés par la qualité de notre langue; une nouvelle élite francophone obtint des postes de commande dans le secteur privé. Nous étions devenus fiers de nous, capables de prendre notre place et non plus coupables de la demander.

Les anglophones mirent sur pied un groupe, Alliance Québec, dont le but était de contester par tous les moyens la Loi 101; les maires des banlieues anglophones de Montréal et de Hull résistèrent à la francisation des panneaux routiers; de nombreux anglophones émigrèrent vers les provinces anglaises, accélérant le dépeuplement des écoles anglophones désertées par les néo-Québécois; le Parti libéral du Québec se vit transformé en héraut de l'anglophonie menacée; tous les jours, le quotidien «The Gazette» dénonçait la Loi 101 et refusait de mettre l'accent aigu sur le premier «e» de Québec; on déclara menacées la survie de l'anglais et celle de la minorité anglophone au Québec; l'économie québécoise ne fut pas mise en banqueroute, contrairement à ce qu'avaient prédit les adversaires de la Loi 101; les anglophones virent des francophones postuler et obtenir les bons emplois qui si longtemps avaient été leur chasse gardée; on dénonça le fait que les anglophones étaient lésés pour ce qui est des services auxquels ils prétendaient avoir droit. Les anglophones étaient devenus la minorité qu'ils étaient de par le nombre.

Dans notre exubérance, nous avons petit à petit diminué notre vigilance et cessé de veiller sur notre langue comme sur la prunelle de nos yeux. Et puis nous n'étions pas rancuniers de nature. Nous avons repris confiance et avons alors pensé que la Loi 101 nous protégerait à jamais, nous et notre descendance. Nous pensions même que la Loi 101 était assez grande pour se défendre toute seule, forte à jamais des efforts que nous avions mis pour l'obtenir. Nous nous sommes assoupis à l'ombre de la Loi 101. Voilà l'histoire de la venue au monde de la Loi 101.



CHAPITRE 6 **UNE LOI DONT NOUS AVONS TIRÉ PARTI**

Trente ans plus tard, même si les plus fervents défenseurs de la Loi 101 redeviennent inquiets, il faut insister sur les avancées qui en ont résulté. Les plus âgés se souviennent encore de la Loi 101 comme d'une sortie de l'ombre et de l'humiliation. Et cela même si le projet fondateur de la Loi 101, qui était de faire du Québec un « pays » aussi français que la France ou la Wallonie du point de vue de ses institutions et de l'espace public, n'a pas tout à fait réussi.

C'est sur le plan de l'intégration des nouveaux immigrants que la Loi 101 a connu ses plus francs succès, puisque tous les enfants non scolarisés auparavant en anglais au Québec – puis au Canada en vertu de la Clause dite Canada – ont dû fréquenter l'école française. Les tendances démographiques favorisant l'anglicisation des personnes immigrantes ont été inversées.

En matière de langue du commerce et des affaires, le bilan est globalement positif, si l'on compare avec la situation qui prévalait antérieurement. L'affichage unilingue anglais est devenu illégal – et rarissime. Les Montréalais et Montréalaises ne doivent pas s'étonner de voir l'extérieur des autobus, dans certains quartiers, être couverts de publicités en anglais... c'est permis car il s'agit de publicités émanant de médias anglophones, mais en règle générale l'affichage commercial doit être en français seulement. De même les dépliants explicatifs accompagnant des objets de consommation ou les menus dans les restaurants doivent obligatoirement donner la prédominance au français. Un dépliant explicatif écrit dans un français aussi loufoque qu'incompréhensible est réputé contrevenir à la Loi. Dans les services téléphoniques des entreprises de service, le français est généralement la première langue offerte. Dans les commerces, nous recevons en général des services en français... parfois, il est vrai, sur demande expresse. La Loi 101 a dû être modifiée pour faire droit aux jugements concernant la langue du commerce et des affaires, mais le français doit toujours jouir d'une « nette prédominance », ou occuper une place « au moins aussi évidente ».¹ En dépit de toutes ces contorsions, l'unilinguisme anglais est quand même en général disparu de notre vie de consommateurs et de citoyens.

Le législateur a en outre ajouté des dispositions relatives à la langue des logiciels (1993), qui exigent que des logiciels – ou logiciels de jeux, appelés ludiciels – soient offerts aux consommateurs s'ils existent en langue française. En clair, nous pouvons nous procurer des logiciels en langue anglaise d'un fournisseur, c'est notre décision personnelle, mais il doit pouvoir nous offrir les mêmes en français s'ils existent.

1. Il s'agit des termes utilisés dans la Loi, termes imposés par les jugements de la Cour suprême en ce qui concerne la nette prédominance.



Les sites Internet d'entreprises établies au Québec doivent avoir une interface en français. En cette ère des technologies de l'information, il peut nous arriver d'être accueillis en français sur un site corporatif puis, lorsque nous choisissons certaines options, de nous retrouver dans un univers anglophone.

En matière de langue du travail, là où la situation était aussi sombre que celle de l'intégration des personnes immigrantes, la Loi 101 a fait de quasi miracles. Fini le temps des conventions collectives rédigées en anglais, des supérieurs unilingues anglais. C'est par l'intermédiaire de deux chapitres que la Loi 101 a rendu justice aux travailleurs et travailleuses francophones. Au chapitre VI du Titre 1 figurent les droits linguistiques fondamentaux au travail sur les plans individuel et collectif. Sont concernées ici la langue des relations du travail ainsi que celle des communications dans l'entreprise, qui doit être le français. C'est dans ce même chapitre que l'exigence de compétence en langue anglaise est balisée et peut être contestée si le syndicat ou l'employé la juge déraisonnable.

Le chapitre V du Titre 2 est consacré quant à lui à la francisation des entreprises. C'est là que sont précisées les exigences en matière de francisation, et là que, par l'intermédiaire de notre participation aux comités de francisation, nous pouvons intervenir directement sur les politiques patronales. La Loi 101 a fait des syndicats les chiens de garde de la francisation. Notre tâche ne se résume pas à surveiller la préparation du programme de francisation ou son application. La francisation des entreprises, au Québec, sera nécessairement un combat sans fin.

Au fil des ans, la FTQ a formulé de nombreuses revendications en matière de francisation des entreprises. Sur certains éléments, nous avons été entendus; ainsi avons-nous obtenu la parité au sein des comités de francisation, comme nous l'avons d'ailleurs au sein des comités de santé et sécurité du travail. Par ailleurs, il existe de nombreux points faibles. Notre inquiétude doit se porter sur les entreprises de moins de cent personnes, pour lesquelles les exigences de la Loi sont trop faibles. De plus, les pouvoirs d'enquête des fonctionnaires de l'Office sont notoirement trop limités. Il est toujours loisible à un employeur récalcitrant de disposer cavalièrement des demandes formulées par un fonctionnaire de l'Office, de refuser de l'admettre dans ses locaux et même de refuser de déclarer le nombre de ses employés, alors que cette information est capitale pour l'application de la Loi.

Enfin, la Loi 101 a aussi été le déclencheur d'un travail de construction de terminologies scientifiques en français. Secteur par secteur, métier par métier, technologie par technologie, les linguistes québécois à l'emploi de l'OLF-OQLF nous ont rendu notre langue, notre capacité à l'utiliser dans



des situations de travail complexes et de ce fait ont permis aux autres pays francophones de profiter de notre expertise. Le développement de cette expertise remonte d'ailleurs aux structures gouvernementales antérieures à la Loi 101. L'entreprise Golden Eagle, établie à Saint-Romuald, fut la première grande entreprise privée à accepter, avec l'aide gouvernementale, de franciser ses opérations en 1971. Mais elle fut peu imitée! Aujourd'hui aucun employeur ne peut prétendre se soustraire à la Loi 101 sous prétexte que les terminologies n'existent pas. À noter que les entreprises établies au Québec ont eu bien de la chance de profiter de services terminologiques publics.

Nous avons donc toutes les raisons d'être fiers des retombées de la Loi 101. Il est possible de vivre en français au Québec, du matin au soir, comme travailleur et comme citoyen, comme consommateur et comme bénéficiaire de services publics. Mais il y a des MAIS :

- ▼ il est aussi possible de vivre exclusivement en anglais au Québec, selon les régions de résidence ou les emplois occupés;
- ▼ les remaniements imposés à la Loi 101 ont fait en sorte que le Québec peut sembler plus « bilingue » que français;

La Loi 101 et les entreprises sous compétence fédérale

Au Québec, pour ce qui est du vaste champ des lois en matière de travail, il y a deux sortes d'entreprises : celles qui se trouvent sous compétence provinciale (québécoise) et qui représentent environ 90 % des salariés et celles qui se trouvent sous compétence fédérale et qui représentent environ 10 % des salariés. Les entreprises sous compétence fédérale (ce qui exclut la fonction publique fédérale qui est régie par d'autres législations) sont notamment celles oeuvrant dans les domaines qui « traversent » géographiquement les provinces : téléphonie, camionnage, transports ferroviaire, aérien, naval, banques... Elles sont couvertes par le Code canadien du travail et autres lois en matière de travail. Ce partage des compétences provient de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB) de 1867, qui fut « rapatrié » en 1982. Il s'ensuit que les dispositions de la Loi 101 ne peuvent être appliquées aux entreprises sous compétence fédérale. Certaines de ces entreprises ont cependant accepté les « règles du jeu ».

Ces disparités s'appliquent au sujet des raisons sociales puisque les entreprises qui s'incorporent ont la possibilité de le faire, aussi bien auprès du gouvernement fédéral que provincial. En choisissant le régime fédéral, les entreprises se voient accorder le droit d'utiliser leur raison sociale dans l'ensemble du Canada. Elles ne sont donc pas assujetties aux dispositions de la Loi 101 relatives à la francisation des raisons sociales.

Toutefois diverses organisations ont réclamé que le gouvernement fédéral légifère pour que les dispositions de la Loi 101 s'appliquent également aux entreprises sous compétence fédérale mais existant sur le territoire québécois, puisqu'une telle mesure serait expressément jugée anticonstitutionnelle si elle venait du gouvernement québécois. La FTQ a choisi de faire sienne cette revendication.



- ▼ et certains d'entre nous ne sont pas autorisés à travailler en français alors que les exigences liées à leur emploi et la disponibilité d'outils de travail en français devraient le leur permettre.

La Loi 101 a subi tant de remaniements que nous sommes tous un peu confondus. Quels sont exactement nos droits comme francophones, que ce soit au travail ou dans la vie publique? À cet égard, la connaissance de l'article 141 de la Loi, qui a été modifié au fil des ans pour couvrir certaines évolutions dans les milieux de travail et dans la société en général, est impérieuse pour les militants et militantes de la francisation. Cet article concerne tant les dirigeants que les membres du personnel ou le conseil d'administration et traite tant des communications internes ou externes que des pratiques en matière d'embauche ou de mutations. Rien n'est oublié.

L'article 141 de la Charte de la langue française (2007)

Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, par :

1. la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel;
2. l'augmentation, s'il y a lieu, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;
3. l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;
4. l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;
5. l'utilisation du français dans les communications avec l'Administration, la clientèle, les fournisseurs, le public et les actionnaires sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'«une société fermée» au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
6. l'utilisation d'une terminologie française;
7. l'utilisation du français dans l'affichage public et la publicité commerciale;
8. une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;
9. l'utilisation du français dans les technologies de l'information.



CHAPITRE 7 UNE LOI ATTAQUÉE

On a coutume de dire que les tribunaux ont fait perdre des plumes – et de grosses – à la Loi 101. Mais les tribunaux ne s’immiscent pas dans la vie politique sans que des citoyens ou des personnes morales ne portent des causes à leur attention. Des plaidoiries sont alors faites de part et d’autre, les avocats représentant le gouvernement du Québec, dans le cas de la Loi 101, tentant alors d’en défendre le caractère original. La Loi 101 ayant été adoptée contre les vœux d’importants éléments de la minorité anglophone, elle a vite fait l’objet de contestations juridiques. Mais des francophones souhaitant scolariser leurs enfants en anglais sont aussi allés devant les tribunaux.

« Les tribunaux »... voilà une expression qui recouvre différentes réalités. Dans tous les pays, les tribunaux relèvent d’une sorte d’architecture, le tribunal le plus important étant le lieu de recours ultime. C’est la constitution de chaque pays qui définit leurs mandats respectifs et qui prévoit le mode de nomination des juges. Le Québec n’étant pas un pays, c’est donc la Constitution de 1867 (Acte de l’Amérique du Nord britannique), « rapatriée en 1982 », qui prévalait. Cette même année, la *Charte canadienne des droits et libertés* était imposée au Québec, dans un libellé qui allait contre les clauses de la Loi 101 en matière de langue d’enseignement.

S’agissant des jugements qui ont démantelé plusieurs aspects de la Loi 101, trois tribunaux sont en cause. Il y a d’abord la Cour supérieure, la Cour d’appel du Québec dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral. Et bien sûr il y a ensuite le tribunal de plus haute instance du Canada, la Cour suprême, dont les neuf juges sont nommés par le gouvernement fédéral, trois devant être originaires du Québec.

Pour contester une loi québécoise, il faut d’abord s’adresser à la Cour supérieure. Donc, tous les jugements rendus par la Cour suprême l’ont été à la suite de jugements rendus par des tribunaux du Québec. Il est à remarquer que la Cour supérieure a été rapide, pour ce qui est de procéder à l’invalidation d’articles de la Loi 101, car ces opérations ont débuté quatre mois après l’adoption de la Loi (jugement de l’honorable juge Deschênes en décembre 1977). Voici les principaux jugements qui ont invalidé des pans entiers de la Loi 101.



Langue de la justice et des législations

Ce que disait la Loi 101 : le français est la seule langue officielle des tribunaux et des lois.

Le jugement : le bilinguisme doit être préservé. Cour suprême, 1979.

Langue du commerce

Ce que disait la Loi 101 : le français est d'usage exclusif dans l'affichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales.

Le jugement : ces dispositions vont à l'encontre des chartes québécoise et canadienne (liberté d'expression). Cour suprême, 1988.

Langue de l'enseignement 1)

Ce que disait la Loi 101 : les enfants dont aucun des parents n'a reçu l'enseignement primaire en anglais au Québec doivent aller à l'école en français. C'était la « clause Québec ».

Le jugement : ces dispositions sont anticonstitutionnelles en vertu de la Charte canadienne. Les droits doivent être étendus aux enfants de parents scolarisés n'importe où au Canada. C'est la « clause Canada ». Cour suprême, 1984.

Langue de l'enseignement 2)

Ce que disait la Loi 101 : les enfants en question doivent avoir suivi une majeure partie de leur scolarité en anglais.

Le jugement : une seule année en anglais suffit. Le jugement a été rendu en anglais. Cour d'appel, 2007. Le gouvernement du Québec a contesté.



CHAPITRE 8 **UNE LOI ABANDONNÉE AUX DÉRIVES GOUVERNEMENTALES**

Les décisions des tribunaux ont ébranlé la Loi 101 et ont aussi, de même, défié les différents gouvernements québécois qui se sont succédé, les plaçant devant des choix difficiles : contester, amender, légiférer en sachant que c'était anticonstitutionnel... Qu'ils soient libéraux ou péquistes, les gouvernements québécois ont tenté de sauvegarder la Loi 101, de « sauver les meubles » comme on dit, même si les libéraux avaient à l'unanimité voté contre cette Loi en 1977. La Loi 101 était devenue partie de notre patrimoine et une référence incontournable. Il nous revient, comme organisations syndicales, comme travailleurs et travailleuses, comme citoyens et citoyennes, de faire en sorte que les gouvernements du Québec maintiennent cette direction. Mais les gouvernements n'ont pas pour autant fourni les efforts requis pour faciliter l'application de la Charte de la langue française aux organismes qui en avaient la mission. À cet égard, il convient de mettre en relief certaines continuités ou problèmes récurrents dans l'application de la Loi 101. Nous en avons choisi quatre.

Les organismes chargés de mettre en application la Loi 101

Introduire des changements dans l'application d'une loi relève de la normalité. Il est usuel de s'adapter à des conjonctures changeantes. Au cours des ans, la Loi 101 a fait l'objet de nombreuses décisions ministérielles et gouvernementales qui ont modifié tant le mandat que le statut des organismes chargés de la mettre en application.

Au départ, quatre organismes distincts avaient été mis sur pied. Il s'agissait de l'Office de la langue française (OLF), de la Commission de surveillance et des enquêtes (CSE), du Conseil de la langue française (CLF), de la Commission de toponymie du Québec (CTQ) rattachée administrativement à l'Office de la langue française.

L'OLF avait pour tâche l'application générale de la Loi 101, incluant les aspects linguistiques et terminologiques. La CSE s'occupait des plaintes et des cas d'infractions, particulièrement fréquents dans les champs du travail et de la langue du commerce. Le Conseil donnait avis et conseils, à cette époque où chaque ministère ou presque disposait d'un organisme-conseil. La CTQ s'occupait d'établir et de réviser les noms de lieux, en collaboration avec les municipalités le cas échéant.

Trente ans plus tard subsistent deux organismes, l'Office québécois de la langue française, qui a hérité des fonctions de la CSE et qui continue de fournir des soutiens techniques à la CTQ. Le Conseil survit avec des moyens chiches, mais on l'appelle dorénavant le Conseil supérieur de la langue française (CSLF).

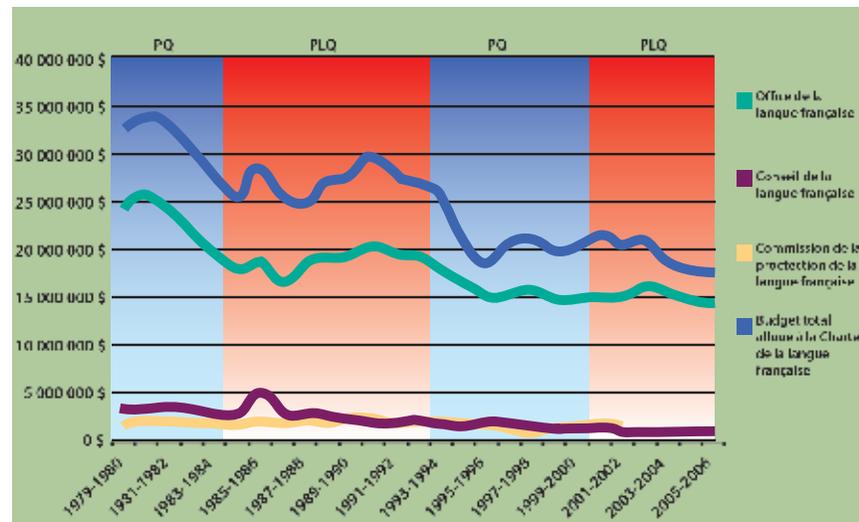


L'histoire de la Commission de surveillance et des enquêtes relève du vaudeville. Cet organisme a été aboli par les libéraux, ressuscité par les péquistes (1993) sous le nom de Commission de protection de la langue française (CPLF), puis fauché à nouveau (2002) par un gouvernement péquiste. Pourquoi cet organisme en est-il venu à connaître ce destin imprévisible? Au Québec, des organismes sont chargés de protéger les droits des consommateurs et les droits fondamentaux sans qu'on les traite de « police » et qu'on fasse de ses fonctionnaires des « policiers », mais la protection de la langue ne va pas de soi aux yeux des adversaires de la loi.

Le nerf de la guerre

Un autre aspect sur lequel les différents gouvernements ont au cours des années fait consensus, si l'on peut dire, c'est sur la question des budgets des organismes linguistiques. En marge du bal des créations et des abolitions d'organismes, la tendance s'est maintenue : toujours moins.

ÉVOLUTION DES BUDGETS ALLOUÉS À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET SES PRINCIPAUX ORGANISMES EN DOLLARS CONSTANTS DE 1994 SELON LES PARTIS AU POUVOIR



De fait, il faut rendre hommage au personnel des organismes linguistiques qui ont fait et continuent à faire un travail considérable avec si peu de ressources, même si les dirigeants des organismes linguistiques ne parlent plus haut et fort depuis longtemps. Alors qu'en 1979-1980, les montants alloués pour l'application de la Charte représentaient 0.15% du budget gouvernemental, en 2005-2006, ce même poste budgétaire



pèse pour 0.03% du budget. En dollars constants de 1994² cela signifie que pour l'année 1979-1980, les organismes linguistiques avaient un budget de 32 711 111 \$, alors que pour l'année 2005-2006, il ne restait que 17 621 457 \$ pour assurer l'application de la Charte de la langue française.

Cette baisse constante des budgets est d'autant plus inquiétante que des efforts importants devraient être consacrés maintenant dans le secteur des petites et moyennes entreprises, là où l'on retrouve le plus d'emplois et singulièrement là où les personnes immigrantes nouvellement arrivées trouvent plus facilement du travail. De plus, la taille moyenne des entreprises est beaucoup moins élevée que c'était le cas en 1977, en raison de l'impartition et de l'externalisation.

Un problème de planification

Plusieurs ministères sont concrètement chargés de l'application de la Loi 101. Le ministère de l'Éducation assure le respect des dispositions sur la langue d'enseignement, le ministère de l'Immigration assure l'intégration linguistique et culturelle des nouveaux immigrants. Les observateurs peinent à distinguer quelque planification ou concertation entre les différents ministères. Quant à la logique, on sait qu'à peine le présent gouvernement (2007) venait-il de décider d'élargir les portes de l'immigration, les budgets du ministère étaient sabrés.

Bien sûr, il y a aussi une ministre chargée de la politique linguistique, mais il faut avouer qu'il ne s'agit plus là d'un poste très valorisé. Le dossier linguistique semble être devenu une addition inévitable mais sans importance pour le ou la ministre qui en a la charge. D'ailleurs, lors de la nomination du dernier cabinet (2007), le dossier linguistique avait été oublié dans l'annonce de la composition du cabinet.

Un problème de discrétion

Vous arrive-t-il de voir une publicité gouvernementale, une déclaration, un geste... enfin vous arrive-t-il d'entendre parler de l'Office québécois de la langue française? Du Conseil de la langue française? Lors du trentième anniversaire de la Loi 101, c'est le Secrétariat à la politique linguistique qui a lancé une petite campagne de sensibilisation, *La langue française, elle est bien québécoise*. Cet organisme, qui est doté d'un effectif

2. Le choix de 1994 en tant que référence s'explique par la disponibilité des indices de prix à la consommation (IPC) qui sont utilisés pour transformer les valeurs monétaires en dollars constants, l'année de référence (base de calcul) étant 1994. Aussi, bien que l'on ait dans ce document utilisé les IPC des années de calendrier, il faut mentionner que les années financières du gouvernement se terminent en avril et qu'elles chevauchent donc des périodes différentes. Une distorsion est par conséquent présente, mais nous l'estimons minime compte tenu que l'objectif principal était d'obtenir des montants comparables afin d'évaluer les transformations intervenues au cours des années.



de neuf personnes et dont on n'entend jamais parler non plus, était sorti de sa torpeur pour l'occasion.

La citoyenne qui se cherche un logement ne peut éviter de lire les annonces anti-discrimination de la Commission des droits de la personne (et de la protection de la jeunesse). Le citoyen qui se cherche du travail ne risque pas, pour sa part, de lire un avertissement l'informant de ses droits linguistiques. Ce n'est qu'un exemple, mais il démontre bien l'absence, voire le manque de proactivité des organismes linguistiques. Certes, les sites Internet des organismes linguistiques sont fournis et documentés, mais les citoyens et citoyennes ordinaires doivent être rejoints et sensibilisés par d'autres moyens.



CHAPITRE 9 **UNE LOI FRAGILISÉE PAR LES MUTATIONS SOCIALES, ÉCONOMIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

La société québécoise n'est évidemment plus la même qu'il y a trente ans et, par conséquent, la langue française fait face à de nouveaux dangers qu'il était impossible de prévoir lors de l'adoption de la loi. Cela nous rappelle que la protection de la langue française est un défi qui est plus que jamais d'actualité. La Loi 101 ne doit pas devenir un monument en hommage à nos luttes passées; elle doit être en mesure de relever les défis du XXI^e siècle. Dans certains secteurs, le retour à l'usage de la langue anglaise est manifeste, malgré les efforts de l'OQLF. Il sera ici question de deux transformations importantes qui posent de nouveaux défis pour la francisation. D'abord, la mondialisation et ses impacts sur la place de la langue française dans le commerce, les communications et les technologies de l'information. Ensuite, l'intégration à la fois linguistique, professionnelle et civique des nouveaux immigrants.

L'impact de la mondialisation

Les reculs du français liés à la mondialisation sont facilement observables sur les rayons des magasins. À titre d'exemple, lorsque la loi fut adoptée en 1977, environ 75 % des appareils électroménagers vendus au Québec portaient des inscriptions en français. Selon une étude de l'Office menée en 2007, ce pourcentage ne dépasse plus 25 %. La mondialisation est rapidement pointée du doigt, mais on peut également se demander pourquoi ces mêmes articles sont disponibles avec des inscriptions en allemand en Allemagne, en espagnol en Argentine ou en danois au Danemark. Il semble que les entreprises qui souhaitent percer le marché européen acceptent son multilinguisme et en tirent les conclusions qui s'imposent. Pourtant, lorsqu'elles se tournent vers le continent américain, les entreprises tiennent pour acquis que leurs produits seront consommés par des anglophones au nord et par des hispanophones au sud. Dans un tel contexte, le Québec, comme province canadienne, parvient difficilement à faire valoir sa spécificité linguistique auprès des entreprises étrangères.

La mondialisation pose également de nouveaux défis en matière de langue de communication au travail. En effet, l'un des facteurs les plus influents en cette matière est la propriété de l'entreprise. Alors que les entreprises installées au Québec sont demeurées longtemps entre les mains de propriétaires anglophones, la Révolution tranquille a permis de renverser cette tendance. Par exemple, la création de la Société générale de financement (SGF) visait à encourager les entreprises québécoises, notamment pour éviter qu'elles soient achetées par des investisseurs étrangers.



Dans le contexte actuel de mondialisation, on assiste en quelque sorte à un retour en arrière. La propriété des entreprises québécoises se transfère graduellement vers l'étranger. Aujourd'hui, la moitié des grandes entreprises du Québec ne sont pas des maisons-mères, mais bien des filiales³. Cette situation a un impact important sur la langue des communications à l'intérieur des entreprises. En effet, il est beaucoup plus fréquent que la documentation interne soit rédigée uniquement en français dans les entreprises québécoises qui sont elles-mêmes des « maisons-mères » (77 %) que dans celles qui sont des filiales (38 %). De plus, dans plusieurs filiales (31 %), la documentation est unilingue anglaise.

La situation est tout aussi alarmante en matière de communications externes. En effet, les entreprises québécoises qui font affaire avec des fournisseurs et des clients de partout dans le monde ont systématiquement recours à l'anglais, qui se positionne comme la langue de l'économie mondiale. Plus spécifiquement, selon la même étude de l'OQLF, les entreprises québécoises communiquent uniquement en français avec leurs fournisseurs et clients étrangers dans seulement 21 % des cas.

Ces changements dans le monde du travail font en sorte que la connaissance de la langue anglaise est de plus en plus exigée comme critère d'embauche, même si cette exigence est balisée par la loi. En effet, lorsqu'il n'est pas prouvé que la tâche qu'aura à effectuer le futur employé nécessite absolument la connaissance d'une autre langue que le français, il est interdit d'en faire un critère d'embauche. À ce jour, peu de personnes se sont risquées à dénoncer leur employeur éventuel. Or, si aucune plainte n'est déposée, l'employeur n'est pas tenu de justifier le fait qu'il exige le bilinguisme. Cela fait en sorte qu'indirectement, l'anglais redevient, comme avant l'adoption de la Loi 101, une condition d'embauche et de promotion dans les entreprises québécoises.

L'impact des technologies de l'information

L'anglais s'est également imposé comme la langue privilégiée des technologies de l'information (TI). Le fait que les principales innovations et les plus importantes entreprises en ce domaine ont longtemps été concentrées aux États-Unis explique en bonne partie la longueur d'avance de l'anglais. De plus, la technologie a longtemps limité l'usage de la langue française en informatique, notamment parce que les logiciels ne reconnaissaient pas les caractères accentués. Or, il n'existe plus actuellement de limite technologique à l'utilisation du français dans les TI, et ce, principalement grâce aux actions du gouvernement du Québec. En se dotant d'une politique d'achat de matériaux informatiques en français

3. 81 % de ces filiales sont la propriété d'une maison-mère extérieure au Québec.



pour l'ensemble de la fonction publique, il a réussi à faire pression sur les fournisseurs. Grâce à cela, l'usage du clavier normalisé selon la norme ACNOR est généralisé et le taux de francisation des logiciels utilisés dans les grandes entreprises québécoises atteint 86% pour les logiciels de gestion et 76% pour ceux de programmation. La Charte de la langue française a également été modifiée en 1993 pour tenir compte des TI.

Si les efforts sont manifestes, il n'en demeure pas moins que la langue d'usage dans les TI demeure majoritairement l'anglais. Une enquête de l'Office réalisée en 2001, auprès des travailleurs et travailleuses de grandes entreprises établies dans la région de Montréal, révèle que seulement 41% d'entre elles utilisent des versions françaises des logiciels les plus utilisés au travail. Cette proportion n'augmente qu'à 52% lorsque les travailleurs et travailleuses ont la possibilité de choisir la langue des logiciels. Les personnes interrogées ont répondu que la principale raison de ce choix était l'habitude d'utiliser des logiciels de langue anglaise. Plus on les utilise, plus on les adopte, plus on les adopte, plus on les utilise...

Cet écart entre la disponibilité et l'utilisation des logiciels en français témoigne du pouvoir d'attraction que possède encore aujourd'hui la langue anglaise. Alors que l'on pourrait croire que les francophones préfèrent travailler dans un environnement informatique dans leur langue, il semble au contraire que le recours aux logiciels anglophones représente la solution facile pour de nombreux francophones. Comme c'était le cas autrefois en matière de terminologie scientifique, un vocabulaire commun s'est développé dans les milieux de travail où l'on s'envoie des *attached files* (fichiers joints) par *e-mail* (courriel) pour ensuite les *saver* (sauvegarder) sur son *desk* (bureau)!

Pour ce qui est d'Internet, les utilisateurs y ont accès à une multitude de contenus venus de partout à travers le monde et dont la langue de prédilection est l'anglais. La Loi 101 prévoit que les sites web des entreprises sont assujettis aux mêmes dispositions que celles concernant la publicité. Par contre, cette disposition n'est opérante que pour les entreprises établies au Québec, ce qui est loin d'être le cas de l'ensemble des entreprises s'adressant au public québécois par le biais d'Internet. Le même problème se pose dans le cas du commerce électronique, de plus en plus populaire au Québec, qui permet d'accéder à des sites internationaux d'achat en ligne où l'usage de la langue anglaise est généralisé.

La Loi 101 ne pouvait pas prévoir de telles transformations. Elle ne pouvait pas non plus prédire que la mondialisation réduirait la capacité des États à protéger la langue de leurs citoyens et citoyennes. Pour certains, les législations en matière linguistique seraient vouées à l'échec, car les transformations sociales liées à la mondialisation remettraient en question



l'idée même d'une langue ou d'une culture nationale. En somme, les besoins de communication et la nécessité d'un langage commun mondial trouveraient déjà écho dans la langue anglaise qui se présente comme la langue naturelle mondiale.

Le Québec n'a jamais accepté cette vision fataliste de la mondialisation. Au contraire, il s'est posé en chef de file en matière de protection des cultures nationales. C'est en effet au Québec qu'est née l'idée de retirer la culture des règles habituelles du commerce international. À titre d'exemple, le Québec pourra continuer d'imposer aux stations de radio des quotas de musique francophone. Cette idée a recueilli l'adhésion de 148 pays sur 150 lors de l'adoption par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de la Convention internationale sur la diversité culturelle. Après avoir recueilli les 30 signatures nécessaires, cette convention, qui permet aux gouvernements de mettre leur culture à l'abri des traités de libre-échange, est entrée en vigueur en mars 2007. Maintenant qu'il a sensibilisé les nations du monde entier à cette cause, le Québec devra servir d'exemple en appliquant les principes de cette convention sur son propre territoire.

L'intégration des nouveaux arrivants

La mondialisation n'est toutefois pas qu'un phénomène économique, elle concerne aussi les mouvements migratoires, qui s'amplifient et se diversifient. Au Québec, ces tendances s'inscrivent dans un contexte de vieillissement de la population et d'un besoin grandissant de travailleurs et travailleuses. L'augmentation constante de l'immigration a soulevé de nouveaux questionnements et de nouveaux défis. Alors que le Québec

Faut-il s'inquiéter pour Montréal ?

La région montréalaise se distingue des autres régions du Québec par la diversité de sa population. La concentration territoriale des nouveaux arrivants et des locuteurs anglophones dans cette région influence grandement les caractéristiques linguistiques que l'on y retrouve. En 2001, la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal regroupait 47,2 % de la population totale du Québec et, comparativement au reste du Québec, elle regroupait 73 % des personnes de langue maternelle anglaise du Québec et 88 % des personnes de langue maternelle autre que le français ou que l'anglais (OQLF, 2005, p.9). Par conséquent, les portraits linguistiques que l'on dresse de cette région ne ressemblent en rien aux portraits des autres régions du Québec, plus homogènes. Il faut donc distinguer les données du reste du Québec, où 92 % de la population parle le français dans la demeure familiale, à celles de la région de Montréal, où cette proportion diminue à 70,7 %, des données de l'île de Montréal, qui sont plus inquiétantes et où seulement 56,4 % de la population utilise le français comme langue d'usage à la maison (OQLF, 2005, p. 16).



recevait 27 222 personnes immigrantes en 1995, il en accueille aujourd'hui plus de 46 000. Bien que des modifications dans la sélection des personnes immigrantes favorisent aujourd'hui celles qui connaissent le français (58 %), elles sont presque aussi nombreuses (53 %) à connaître l'anglais⁴.

L'accroissement du nombre de personnes immigrantes admises a également augmenté la demande envers les services de francisation, puisqu'en nombres absolus, davantage d'allophones sont admis. Paradoxalement, malgré ces besoins accrus, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) voit sans cesse son budget diminuer. Par conséquent, la francisation des nouveaux arrivants demeure toujours un problème de taille. Les ressources apparaissent nettement insuffisantes pour répondre aux besoins des personnes immigrantes, qui sont pourtant conscientes de l'importance de l'apprentissage du français dans le processus d'intégration à la société québécoise. Même parmi les plus chanceux qui ont accès aux services de francisation à leur arrivée au Québec, plusieurs se heurtent à de nouvelles difficultés lorsqu'ils tentent ensuite de dénicher un emploi. En effet, dans plusieurs domaines, le niveau de français acquis dans les cours de français est souvent inférieur à celui demandé par les employeurs.

En somme, plusieurs personnes immigrantes n'ont pas accès à des services de francisation qui leur permettraient de travailler en français. Cette situation entraîne des conséquences à long terme sur leurs comportements linguistiques. Nombreuses sont celles qui renoncent à trouver un emploi en milieu francophone. Dès lors, le processus d'anglicisation est enclenché. Une étude produite à partir des données du recensement de 2001 démontre que la langue de travail est un facteur important dans l'adoption d'une langue d'usage par les personnes immigrantes. Lorsque leur milieu de travail est francophone, elles adoptent presque toujours le français (69,1 %) comme langue de communication quotidienne. Si elles travaillent en milieu bilingue, elles ont plutôt tendance à adopter l'anglais (63,1 %). Dans les milieux de travail anglophones, ce taux grimpe à 88,4 %. Bref, un milieu de travail francophone favorise la francisation des personnes immigrantes, alors qu'un milieu de travail anglophone ou bilingue favorise leur anglicisation.

Si le manque de ressources en francisation représente un obstacle pour les personnes immigrantes non francophones, à l'inverse, les exigences de bilinguisme en emploi nuisent aux personnes immigrantes francophones, dont le processus de recherche d'emploi est souvent marqué par de nombreuses frustrations. En effet, alors qu'elles sont toujours dans leur pays d'origine, on attire ces personnes immigrantes francophones en leur

4. Le total excède 100 % puisque 34 % des nouveaux immigrants parlent le français et l'anglais.



assurant qu'elles pourront vivre et travailler en français au Québec. Ce n'est qu'une fois arrivées qu'elles constatent que ce n'est pas toujours le cas et qu'elles se voient obligées d'apprendre l'anglais pour obtenir un emploi à la mesure de leurs compétences. Alors que leur connaissance du français devrait représenter un atout sur le marché de l'emploi, c'est plutôt leur méconnaissance de l'anglais qui représente trop souvent un obstacle.

Francisation et fréquentation des cégeps

Les dispositions de la Loi 101 sur la fréquentation obligatoire du réseau des écoles primaires et secondaires (publiques et privées subventionnées) par les francophones ainsi que par les nouveaux arrivants ont permis d'augmenter le taux de fréquentation du système scolaire francophone. La minorité anglophone historique et les personnes immigrantes ayant pris résidence au Québec avant la Loi 101 ont conservé tous leurs droits de fréquenter et de maintenir un réseau scolaire anglophone.

La Loi 101 a ainsi engendré ce que nous appelons « les enfants de la Loi 101 », qui sont venus chez nous de tous horizons et qui se sont intégrés au groupe francophone majoritaire.

Si l'on considère les statistiques relatives à la fréquentation des Collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), il est toutefois inquiétant de constater que les effectifs scolaires sont plus nombreux à fréquenter les cégeps anglophones, puisqu'il n'y a plus alors aucune contrainte.

Plusieurs organisations nationalistes ont revendiqué que les étudiants ou élèves déjà contraints de fréquenter le réseau scolaire francophone (primaire et secondaire) le soient également au niveau collégial. Au vu des statistiques, la situation est préoccupante. Par ailleurs, les cégeps appartiennent au secteur d'enseignement postsecondaire, soit au-delà de l'âge de la scolarisation obligatoire (seize ans). Toute législation contraignante serait déclarée nulle et non avenue en vertu de la Constitution canadienne.

Il faut se demander pourquoi les cégeps francophones connaissent des baisses de fréquentation. La réponse tient peut-être au fait que les étudiants francophones, d'origine ou autres, ne sont pas assurés d'obtenir une maîtrise de la langue anglaise au sein du réseau scolaire francophone (secondaire et collégial), maîtrise qui devrait être assurée.

Et si les locuteurs francophones, en affirmant leur identité linguistique, passaient le message ... qu'au Québec nous parlons français ? Cela nous concerne tous.

RÉPARTITION (EN %) DES NOUVEAUX INSCRITS À L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ANGLAIS SELON LA LANGUE MATERNELLE

| Langue maternelle | Français | Anglais | Autre |
|-------------------|----------|---------|-------|
| 1986 | 3,7 | 92,2 | 69,6 |
| 1991 | 3,1 | 92,1 | 56,8 |
| 1996 | 4,0 | 95,0 | 55,6 |
| 2001 | 5,2 | 94,3 | 58,0 |
| 2003 | 5,3 | 94,4 | 56,1 |

Source : Ministère de l'Éducation, Direction de la recherche, des statistiques et des indicateurs.



Le discours gouvernemental sur l'importance de l'apprentissage du français semble ainsi contredit par les réalités auxquelles sont confrontées les personnes immigrantes francophones, notamment sur le plan salarial. Une étude démontre que celles qui parlent bien ou très bien l'anglais ont des salaires horaires plus élevés que celles qui parlent très bien le français. En fait, parmi celles qui parlent très bien le français, seules celles qui parlent également très bien l'anglais ont un salaire significativement différent des allophones. Avec un marché de l'emploi aussi favorable à l'anglais, on peut difficilement s'étonner que seule une minorité d'allophones (42%) utilisent principalement le français dans le cadre de leur travail en 2001.

Que retenir de tout cela? Bien sûr, que les temps ont changé, mais la Loi 101 a toujours sa raison d'être. Qui plus est, bien des raisons militent en faveur de son renforcement. Toutes ces transformations liées à la mondialisation et aux nouveaux mouvements migratoires font en sorte que la francisation telle qu'illustrée par un certificat de francisation ne peut pas être tenue pour acquise. Trop de facteurs peuvent intervenir pour modifier les situations. La francisation devrait être vue comme un processus, un objectif, au même titre que la lutte aux inégalités sociales ou tout simplement la démocratie. Les concepteurs de la Loi 101 ont vu la francisation des entreprises, de la société, comme un calendrier. Or, de nouveaux enjeux se sont imposés. Nous ne savons rien de la langue des affaires, de la langue des conseils d'administration, de leur composition ethnique. Le bilinguisme passif⁵ s'est-il épanoui? Ou les locuteurs anglophones continuent-ils à imposer leur langue? Tous ces enjeux requièrent une vigilance et une mobilisation constantes. Nous avons le droit de réclamer collectivement de travailler en français, de lutter contre l'anglicisation, tout en ayant le choix, individuellement, de devenir bilingues et même de souhaiter que nos enfants soient trilingues. C'est un choix collectif qu'il nous faudra constamment actualiser au gré des mutations sociales, économiques et technologiques.

5. Le bilinguisme passif caractérise une assemblée où chacun s'exprime dans sa langue mais comprend la langue de l'autre.





UNE LOI POUR UN PEUPLE, UNE LOI POUR UN PAYS

Les locuteurs de certaines langues n'ont pas à s'inquiéter pour leur survie. C'est le cas des anglophones, dont la langue est devenue la langue de la mondialisation, ou des Chinois qui constituent le cinquième de la population terrestre et qui se préparent à devenir une grande puissance économique. Or, si les langues se transforment, elles disparaissent aussi. Vingt-cinq langues (sur environ cinq mille) disparaissent chaque année, appauvrissant la richesse culturelle et linguistique des peuples de la Terre. C'est ce qu'ont subi plusieurs peuples autochtones installés avant nous au Canada.

À l'échelle universelle, la langue française est en sécurité. Elle l'est moins au Québec et au Canada. Elle sera toujours menacée dans un continent lourdement anglophone où le nombre de francophones est très petit par rapport à la population globale.

Vouloir perdurer, vouloir transmettre à ses descendants sa langue, ses manières de parler, ses traditions, sa culture... ces clins d'œil qui font que nous nous comprenons sans même nous parler... voilà qui caractérise tous les peuples. Et pourquoi ne pourrait-il en être ainsi du nôtre?

La pluralité linguistique et culturelle est le seul avenir d'une humanité à plusieurs voies, à plusieurs voix et sensibilités. Et, pour ce qui concerne la FTQ, au Québec, la souveraineté est aussi un moyen de dessiner les contours d'un pays qui ressemble davantage à ce que nous sommes, une société juste, généreuse et solidaire, ouverte et accueillante, qui dispose de tous les moyens d'un pays libre pour faire durer tant notre langue que la quête de la démocratie.



Bientôt quatre cents ans que fut fondée la Nouvelle-France.

Cent trente années que le Bas Canada est devenu la province de Québec.

Trente années qu'un gouvernement du Québec donna à la majorité francophone les moyens et le droit de perdurer.

Trois voyages, trois histoires qui se confondent et qui tous furent agités,

Celui de la Loi 101 tout autant, dans sa pourtant courte histoire.

La Loi 101 est fragile.

Elle a besoin de l'appui ferme, vigilant et sans relâche de ceux et celles dont elle a défendu le droit d'exister dans leur langue, qu'elle soit maternelle ou choisie.

La Loi 101 est fragile.

Elle a besoin de gouvernements qui mettront tous les efforts nécessaires pour qu'elle soit respectée.

La Loi 101 est fragile,

Tant que le Québec dépendra de tribunaux qui l'analyseront à la lumière de lois non québécoises,

Tant que la collectivité francophone du Québec n'aura pas démontré le courage et la ténacité nécessaires pour s'affranchir de la confédération canadienne

La Loi 101 est fragile et le demeurera tant que le Québec ne sera pas un pays.

Alors oui la langue française sera protégée dans notre coin d'Amérique,

Alors oui elle aura un avenir qui se comptera en siècles et pas en décennies.

Alors oui, francophones du Québec, venus d'ici, venus d'ailleurs, nous pourrons vivre en français.



BIBLIOGRAPHIE

- Béland, Paul, (2003) «Travailler en français au Québec et réaliser des communications internationales?», dans Secrétariat à la politique linguistique, *Les pratiques linguistiques dans les entreprises à vocation internationale : Actes du colloque international tenu à Québec les 9 et 10 juin 2003*, Québec, p.135-143
- Castonguay, Charles, (2005), *Les indicateurs généraux de vitalité des langues au Québec: comparabilité et tendances 1971-2001*, Québec, Gouvernement du Québec.
- Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, (1969) *Livre III, Le monde du travail*, Ottawa, Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme.
- Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, (2001), «*Le français, une langue pour tout le monde : une nouvelle approche stratégique et citoyenne / Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec*», Québec, Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec.
- Conseil de la langue française (collectif) (2000), *Le français au Québec – 400 ans d'histoire et de vie*, Québec, Fides.
- Corbeil, Jean-Claude, (2007) *L'embaras des langues : origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Montréal, Québec Amérique.
- Fraser, Graham. *Sorry, I don't speak French, ou, Pourquoi quarante ans de politiques linguistiques au Canada n'ont rien réglé – ou presque / Graham Fraser*; traduit de l'anglais (Canada) par Serge Paquin. Montréal : Boréal, 2007.
- Fréchette, Christiane (2007), *Protéger la langue à l'ère de la mondialisation*, Conseil supérieur de la langue française.
- Grondin, Chantal, (2005), *Connaissance des langues officielles chez les nouveaux immigrants : à quel point est-ce important sur le marché du travail?*, Ottawa, Statistique Canada, Division des enquêtes spéciales.
- Claude Hagège, 2000, *Halte à la mort des langues*, Paris, Éditions Odile Jacob.
- Lapierre Vincent, Nicole, (2005) *Le français, langue normale et habituelle du travail dans une économie ouverte*, Québec, Conseil supérieur de la langue française.
- Laur, Elke (2003), «Parle-t-on «international» dans les grandes entreprises du Québec? Quelques repères organisationnels sur l'emploi du français», dans Secrétariat à la politique linguistique, *Les pratiques linguistiques dans les entreprises à vocation internationale : Actes du colloque international tenu à Québec les 9 et 10 juin 2003*, Québec, p.75.
- Office québécois de la langue française, (2005), *Les caractéristiques linguistiques de la population du Québec : profil et tendances 1991-2001*, Québec, Gouvernement du Québec.
- Office québécois de la langue française, (2006) *Langue du travail : indicateurs relatifs à l'évolution de la population active et à l'utilisation des langues au travail en 2001*, Québec, Gouvernement du Québec.



Office québécois de la langue française (2007), *Le point sur le français dans l'électroménager*. [En ligne] Adresse URL : www.olf.gouv.qc.ca/francisation/consommateurs/secteur/electro/electromenagers.html

Office québécois de la langue française (2007). *Respect des droits linguistiques et plaintes : 2005-2006 – Statistiques*. [En ligne] Adresse URL : www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/respect/statistiques/stat20052006.html

Ostoj, Micheline (2003), «La langue des produits informatiques utilisés par les travailleurs des grandes entreprises établies dans la région de Montréal», Notes de recherche, Québec, Office québécois de la langue française. p. 19-20.

Pilon, Robert (2007). «La Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle entre en vigueur demain», *Le Devoir*, samedi 17 mars 2007.

Presse Canadienne (2005). «Convention internationale sur la diversité culturelle – L'UNESCO adopte une idée née au Québec», *Le Devoir*, vendredi 30 décembre 2005.

Roy, Réjean (2000), «Langue, nouvelles technologies et économie du savoir : pièce en trois actes», dans Conseil de la langue française (collectif), *Le français au Québec – 400 ans d'histoire et de vie*, Québec, Fides, p.407.

Sales, Arnaud. «L'État-Nation, les entreprises transnationales et la question linguistique dans une économie globalisée», dans Secrétariat à la politique linguistique. *Les pratiques linguistiques dans les entreprises à vocation internationale : Actes du colloque international tenu à Québec les 9 et 10 juin 2003*, Québec, 13-29.

Société Radio Canada (2000), *La révolution tranquille a 40 ans*. [En ligne] Adresse URL : www.radio-canada.ca/nouvelles/dossiers/revolution-tranquille

Venne, Michel, (2000), *Penser la nation québécoise...*, Montréal, Québec Amérique.